

Hingant de Kerissac

CHARLES d'Hozier, *généalogiste du roi*, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Charles, fils de Jean-Baptiste Hingant, seigneur de Kerissac, en vue de son admission comme page du roi dans sa Grande Écurie, le 25 mars 1709.

Bretagne, 1709

Preuves de la noblesse de Jean-Charles Hingant de Kerissac, présenté pour être reçu page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte d'Armagnac, grand écuyer de France.

De sable à trois épées d'argent, posées en pal, les pointes en haut, leurs gardes et leurs poignées d'or. Casque.

Charles Hingant de Kerissac, 1689.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Plemeurbodou, dans l'évêché de Treguier, portant que **Jean-Charles**, fils de messire Jean-Baptiste Hingant, chevalier, seigneur de Kerissac, et de dame Marguerite de Tromelin, sa femme, naquit le 13^e de juin de l'an 1689, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 18^e d'août de la même année. Cet extrait délivré le 1^{er} de mars de la présente année 1709, et signé Elech, curé de l'église de Plemeurbodou.

1^{er} degré, père et mère. Jean-Baptiste Hingant, seigneur de Kerissac, Marguerite de Tromelin, sa femme, 1686. *D'argent à deux fasces de sable.*

Contrat de mariage de messire **Jean-Baptiste** Hingant, chevalier, seigneur de Kerissac et du Roscoat, fils aîné et héritier principal et noble, de messire Laurent Hingant, chevalier, seigneur de Kerduel, de Crechalsi et de la Sale-au-Chevalier, et de dame Jeanne-Jaquette Le Manilhi, sa femme, accordé le 5^e de septembre 1686 avec demoiselle **Marguerite de Tromelin**, fille de messire Vincent de Tromelin, chevalier, seigneur du Parc, de Kervégan et de Kerambeller etc., et de dame Renée Le Merdi. Ce contract passé devant Le Bourdelle, notaire audit lieu du Parc,



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32102, n° 40, fol. 93.

■ Transcription : Armand Chateaugiron en janvier 2018.

■ Publication : www.tudchentil.org, mars 2018.

evêché de Tréguier.

II^e degré, aïeul et aïeule. Laurent Hingant, seigneur de Kerduel, Jeanne Jaquette Le Menihi, sa femme, 1666. *[D'argent]¹ à deux fasces de gueules, [deux] coulevres d'azur affrontées et brochantes sur le tout, celle qui est adossée au flanc dextre de l'écu [a] les deux tiers du corps hors de la fasce du chef, et l'autre tiers sous [celle] de la pointe, et celle qui lui est affrontée, posée les deux tiers du [corps] sous la fasce du chef et l'autre tiers sur la fasce de la pointe.*

Décret du mariage de noble homme **Laurent** Hingant, sieur de la Sale, avec demoiselle **Jeanne Le Menihi**, fille de François Le Menihi, vivant ecuyer, sieur de la Forêt, et de demoiselle Caterine du Val de la Ville Carmel, fait devant le senéchal de [fol. 93v] Treguier, au siège de Lannion, le 6^e de février 1666. Cet acte signé Taillant.

Arrêt rendu à Rennes le 10^e de novembre 1668 par les commissaires nommés par le roi pour la réformation des nobles, en Bretagne, par lequel Jean-Batiste Hingant, sieur de Kerissac, et Laurent Hingant, son oncle, sieur de la Sale, sont maintenus comme nobles d'ancienne extraction, dans la possession de leur noblesse, qu'ils avoient justifiée depuis 1422. Cet acte signé Malescot.

Partage des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux laissés par la mort de messire Claude Hingant, vivant seigneur de Kerduel et de Boisriou, dans la paroisse du Trevou, fait le 25^e d'avril 1653 entre Louis Hingant, ecuyer, seigneur de Kerascoet, Pierre et Michel Hingant, sieurs de Kervilien, Laurent Hingant, ecuyer, sieur de la Sale, et René Hingant leur frère juvigneur, ses enfants, et de dame Anne de Leshildri, sa femme, et messire Jean-Batiste Hingant, leur neveu, et fils unique de messire Jean Hingant, seigneur de Kerissac, leur frère aîné et heritier principal et noble dudit messire Claude Hingant, leur père. Cet acte reçu par Evenou, notaire à Lannion, juridiction de Tréguier.

III^e degré, bisaïeul et bisaïeule. Claude Hingant, seigneur de Kerissac, Anne de Leshildri sa femme, 1611. *D'azur, à un croissant d'argent, accompagné de trois bezans de même, posés deux en chef et un en pointe.*

Décret du mariage de noble et puissant **Claude** Hingant, seigneur de Kerduel et de Kerissac, avec demoiselle **Anne de Leshildri**, fille et héritière de nobles et puissans François de Leshildri et Isabeau Le Lagadec, sa femme, vivans seigneur et dame de Kerascoet. Fait devant le senéchal de la cour de Langarzau, ressort de Tréguier, le 17^e de mars 1611. Cet acte signé Guillemot.

[fol. 94] Aveu et dénombrement des terres, seigneuries et manoirs nobles de Kerduel, de Plemeurbodou, de Créchalsi, du Fou, de Kerissac et de la Sale-au-Chevalier, tenus en homage lige de la chatellenie roïale de Lannion, donné au Roi en la chambre des comptes de Nantes, le 21^e de novembre 1626

1. La numérisation de la BNF a laissé des mots cachés dans la marge.

par noble et puissant messire Claude Hingant, comme héritier de noble et puissant messire Louis Hingant, son père. Cet acte reçu par Kervinoël, notaire à Lannion.

IV^e degré, trisaïeul et trisaïeule. Louis Hingant, seigneur de Kerduel, Catherine Rivault, sa femme, 1590. *D'argent à une fasce d'azur, et une fleur de [lys] de gueules en chef.*

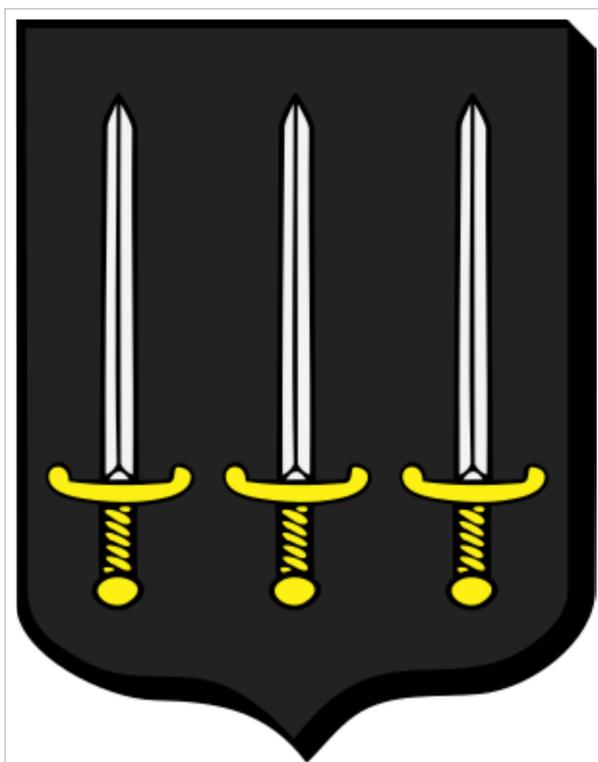
Acord fait le 25^e de février 1588 entre demoiselle François Rivaut, dame de Kerjestin, demoiselle Anne Rivaut, dame de Kervision, et noble et puissant **Louis Hingant**, seigneur de Kerduel, de Kernechalsi, du Fou, de la Sale, et de Kerpilevout, comme garde du fils qu'il avoit eu de demoiselle **Catherine Rivaut**, sa femme, vivante leur sœur aînée, et dame de Kerissac, sur le partage des biens nobles et de gouvernement noble qui leur estoient échus par la mort de noble homme François Rivaut, leur frère, seigneur de Kerissac, fils aîné et héritier principal de nobles Pierre Rivaut et demoiselle Marguerite de Perrien, sa femme, vivans seigneur et dame de Kerissac, et de Kervision. Cet acte reçu par Renard, notaire à Lannion.

Assiete de douaire faite le 28^e de mars 1576 par noble homme Louis Hingant, seigneur de Kerduel, à demoiselle Jeanne Plusquellec, sa mère, veuve de noble homme Yves Hingant, dont il étoit le fils aîné et héritier principal et noble. Cet acte sous seings privés, signé Hingant, et Plusquellec.

V^e degré, 4^{es} aïeul et aïeule. Yves Hingant, seigneur de Kerduel, Jeanne de Plusquellec, sa femme. 1553. *D'argent à trois chevrons de gueules.*

Contract de mariage de noble homme **Yves Hingant**, seigneur de Kerduel et de Kerambie, dans la paroisse de Plemeurbodou, acordé le 4^e de février 1553 avec demoiselle **Jeanne de Plusquellec**, fille aînée [fol. 94v] de noble homme François de Plusquellec et de demoiselle Catherine Renard, seigneur et dame de Kergastel, et de Coatriou. Ce contract passé devant Galec, recteur de l'église de Trévou.

Acord fait le 19^e de juin 1539 entre noble homme Yves Hingant, seigneur de Kerduel, et Philippe Hingant, son frère juvigneur, recteur de l'église de Ploemagoer, sur le partage noble, et de gouvernement noble et avantageux, comme issus de noble et ancienne generation, et chevalerie, qu'il demandoit dans les biens de noble homme **Christophe Hingant**, et de demoiselle **Fran-**



De sable à trois épées d'argent, la pointe en haut, les gardes et poignées d'or.

çoise de Kerverchou, sa femme, vivans seigneur et dame de Kerduel et de Saint Iliau, leurs père et mère. Cet acte reçu par Le Bouloign, notaire à Lan-nion.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blazons, et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de Saint Maurice et de Saint Lazare de Savoie, certifions au Roi, et à Son Altesse monseigneur Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Brionne et de Charni, grand ecuyer de France, commandeur des ordres de Sa Majesté, grand senéchal de Bour-gogne, gouverneur d'Anjou et gouverneur des villes et des chateaux d'Angers et des Ponts de Cé, que **Jean-Charles Hingant de Kerissac**, a la noblesse nécessaire pour être reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont enoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le lundi vingt cinquieme jour du mois de mars de l'an mille sept cens neuf. Signé d'Hozier. ■